



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-APC-008-CARR
MCM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
prolongeant l'autorisation d'exploiter et modifiant les conditions de remise en état
de la carrière exploitée par la société CARRIERES DE L'EST
située sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie

Le Préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 5 novembre 2015 et publié au journal officiel le 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°AP 2008-A-13 CARR du 20 mars 2008 autorisant la société MORGANI-ZEIMETT à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie, lieux-dits « Sur la Pâturage », « Valcourt » et « Les faysses » ;
- VU la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière présentée par la société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 40, rue de la Mothe à Nancy (54000) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 15 juin 2017 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 27 juin 2017 ;
- VU l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté complémentaire valant accord tacite ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation a pour objet l'utilisation des bassins de décantation jusqu'au terme de la première phase de l'exploitation de la carrière de Saint-Martin-aux-Champs, soit en 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement des matériaux sera maintenue en place sur la parcelle ZN43 ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1^{er} - Autorisation d'exploiter

Les conditions d'exploitation de la carrière de la société des Carrières de l'Est, située sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie, autorisée par l'arrêté préfectoral n°AP 2008-A-13 CARR du 20 mars 2008, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
1. Exploitation de carrières La capacité nominale de production étant : b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an	2510-1b	Autorisation	Sables et graviers Surface totale sollicitée : 309 220 m ² Superficie exploitable : 97 540 m ² Quantité maximale à extraire : 266 000 m ³ soit 440 000 t Production annuelle moyenne : 91 000 m ³ soit 150 000 t Production annuelle maximale : 110 000 m ³ soit 200 000 t
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E)	2515-1b	Enregistrement	283 kW

Article 2 - Durée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°AP 2008-A-13 CARR du 20 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation accordée pour une durée de 10 ans par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2008 est prolongée de 3 années, soit jusqu'au 20 mars 2021. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus autorisée.

Article 3 - Garanties financières

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°AP 2008-A-13 CARR du 20 mars 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Le montant de référence des garanties financières est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr en euros
5,813	1,312	490	158 151	1,0986	173 741

Le coefficient multiplicateur α est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) * (1 + \text{TVA}_r) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 103,3 (indice du mois novembre 2016) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVA_r) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA₀) est 0,196 ;

La prolongation de la durée d'exploitation est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Article 4 – Remise en état

Les prescriptions de l'article 37 l'arrêté préfectoral n°AP 2008-A-13 CARR du 20 mars 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes.

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan modificatif de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers à l'exception de l'aire accueillant l'installation de traitement des matériaux ;
- création d'un plan d'eau d'une surface de 74 000 m², composé de roselières, de deux mares à batraciens et de zones de hauts-fonds. Le plan d'eau est distant d'au moins 100 mètres de la berge de la noue Guyon au point le plus proche; des berges filtrantes à 45° sont réalisées sur la partie sud-est, nord et est du plan d'eau ainsi qu'un tronçon de berges doubles ; les bords de l'excavation constituent des talus dont la pente n'excède pas 30° ; les contours trop rectilignes sont évités ; une portion de berge intermédiaire à 30° par surverse étanche ou limitante est aménagée à l'ouest ;
- réalisation d'un fossé d'infiltration alimenté par le plan d'eau par surverse via un chenal ou dépression longitudinale aménagé à l'est en limite de l'exploitation de la parcelle ZN43.
La dépression sera aménagée de sorte que les engins agricoles puissent la franchir sans la dégrader. Elle sera entretenue de sorte que la végétation arborée ne s'y développe et que sa fonctionnalité soit pérenne ;
- restitution d'une partie des parcelles en prairies alluviales de fauche d'une surface de 235 000 m² par remblayage avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m. Le remblayage se fera à un niveau inférieur ou égal au terrain naturel afin de conserver ou d'augmenter légèrement le volume d'expansion des crues de la rivière Marne. Une dépression sera réalisée sur la parcelle ZN69 remblayée. Les matériaux et la terre végétale doivent être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage; les espèces ensemencées sont adaptées à l'environnement aquatique ;
- réaménagement d'un des bassins de décantation en zone humide (roselière) ; le second sera totalement comblé et intégré à la remise en état générale en prairie de fauche.
- des plantations seront réalisées, espacées et constituées d'espèces locales adaptées aux bords des cours d'eau et plans d'eau. Ces dernières seront localisées conformément au plan de remise en état. La terre végétale est régalee sur 1 m d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5 – Recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 7 – Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Cheppes-la-Prairie qui le communiquera à son conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de l'État dans la Marne pendant un mois.

Article 8 – Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles et à Madame la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société CARRIERES DE L'EST à Nancy.

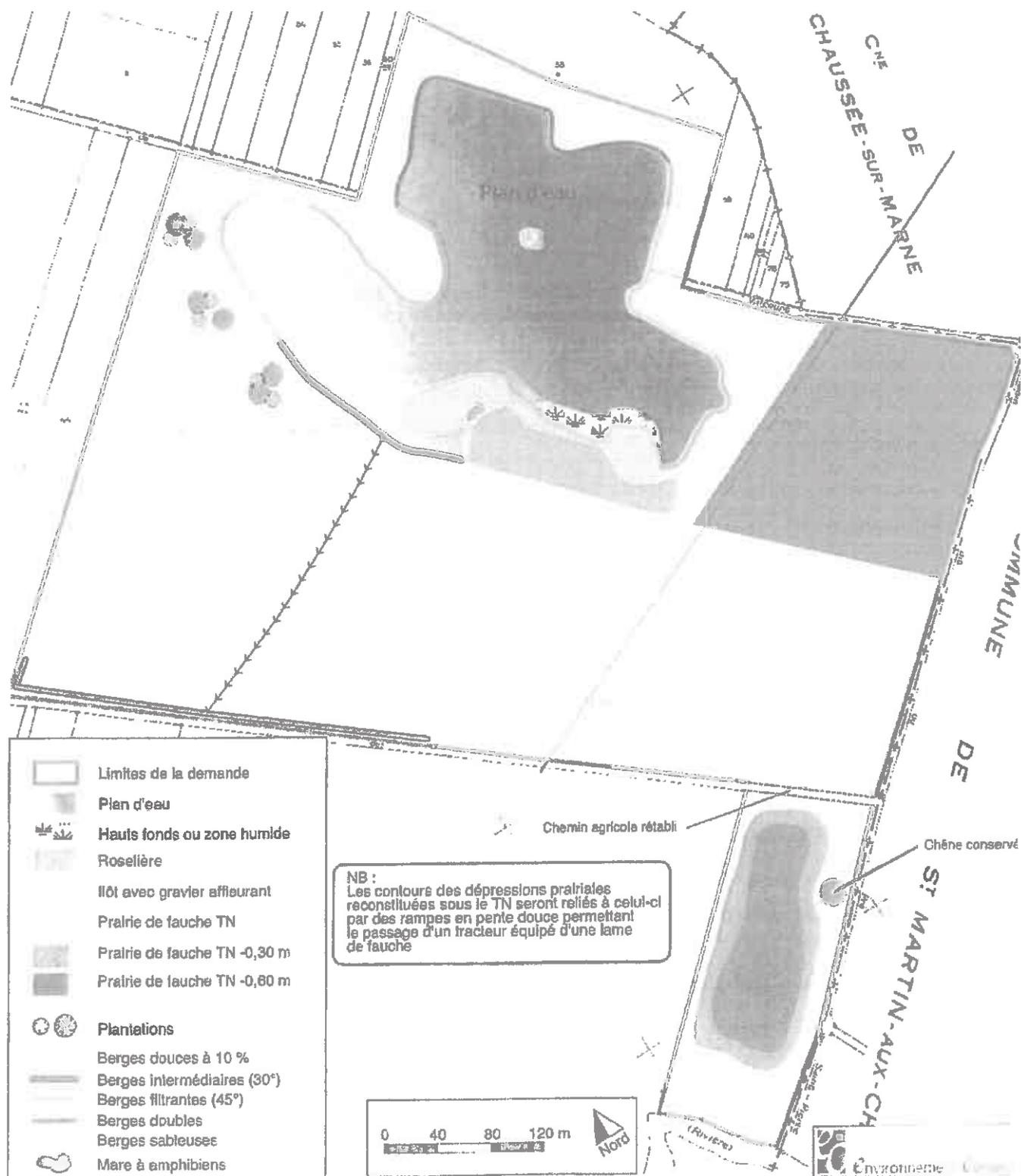
Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance,



Valérie HATSCH

Annexe : Plan modificatif de remise en état du site



- Installation de traitement
- Fossé d'infiltration
- Alimentation du fossé d'infiltration

Echelle : 1/4000ème

**Fond : Remise en état autorisée
 Plan Environnement Conseil**

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Garanties financières.....	3
Article 4 - Remise en état.....	3
TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES.....	4
Article 5 - Recours.....	4
Article 6 - Droits des tiers.....	5
Article 7 - Publication de l'autorisation.....	5
Article 8 - Exécution et notification de l'autorisation.....	5

